

ARRÊTÉ SYNDICAL N°2026-24
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
A M. LIONEL RAVIER – ATTACHÉ PRINCIPAL

LE PRÉSIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET NOTAMMENT LES ARTICLES L.5211-9, L.5211-10, L. 2122-19, L.5211-10, R. 2122-8 ET R. 2122-10 ;

VU LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE EN DATE DU 8 AVRIL 2026 AU COURS DE LAQUELLE IL A ÉTÉ PROCÉDÉ À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS ;

VU LA DÉLIBÉRATION DU 22 FÉVRIER 2003 PORTANT CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANCENIS ;

CONSIDÉRANT QUE LIONEL RAVIER, ATTACHÉ PRINCIPAL, EXERCE LES FONCTIONS DE DIRECTEUR DES FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET SYSTÈME D'INFORMATIONS, ET QUE DANS LE SOUCI D'UNE BONNE ADMINISTRATION LOCALE IL EST NÉCESSAIRE DE LUI DONNER DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS UNE SÉRIE DE DOMAINES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MONSIEUR LIONEL RAVIER, DIRECTEUR DES FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET SYSTÈME D'INFORMATION, REÇOIT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À COMPTER DU 17 AVRIL 2026 POUR:

- LES ARRÊTÉS,
- LES CONTRATS,
- LES ACTES ET NOTAMMENT NOTARIÉS,
- LES BONS ET LETTRES DE COMMANDE SANS LIMITATION DU MONTANT,
- LES BORDEREAUX DE TITRES ET DE MANDATS,
- LES EXTRAITS DE DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE,
- LES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES ET TOUTES PIÈCES COMPTABLES,
- LA CERTIFICATION DE LA CONFORMITÉ ET L'EXACTITUDE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES PRODUES À L'APPUI DES MANDATS DE PAIEMENT.

ARTICLE 3 : EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT DE M. LIONEL RAVIER DIRECTEUR DES FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE ET SYSTÈME D'INFORMATIONS, DÉLÉGATION DONNÉE À 1° CHRISTINE PRIGENT, LA DIRECTRICE DU SIVU DE L'ENFANCE, 2° VIRGINIE COURTOIS, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ; À L'EFFET DE SIGNER LES ACTES MENTIONNÉS À L'ARTICLE 1^{ER}.

ARTICLE 4 : CETTE DÉLÉGATION EST CONFÉRÉE ET EXERCÉE SOUS LA SURVEILLANCE DU PRÉSIDENT ET SA RESPONSABILITÉ.

ARTICLE 5 : LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION.

ARTICLE 6: UNE EXPÉDITION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA NOTIFIÉE À L'INTÉRESSÉ, ET COPIE SERA TRANSMISE AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.

**FAIT À ANCENIS-SAINT-GÉREON, LE 17/04/2026
LE PRÉSIDENT**

ANDRÉ-JEAN VIEAU



**NOTIFIÉ LE :
LIONEL RAVIER**

CETTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Accusé de réception en date du 20/04/2026
044-254402688-20260417-2026art24-AI
Reçu le 20/04/2026